- e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2001, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;
- f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret remplace le décret 1630-96 du 18 décembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

27641

Gouvernement du Québec

Décret 512-97, 16 avril 1997

CONCERNANT des négociations entre les villes de Mont-Joli et de Rimouski et le ministre des Transports du Canada concernant respectivement la cession de l'aéroport de Mont-Joli et de celui de Rimouski

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire des aéroports de Mont-Joli et de Rimouski;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder ces aéroports;

ATTENDU QUE le milieu régional s'est concerté en vue du maintien de l'aéroport de Mont-Joli;

ATTENDU QUE les intervenants municipaux et économiques du Bas-Saint-Laurent reconnaissent l'importance régionale de l'aéroport de Mont-Joli;

ATTENDU QUE ces intervenants s'engagent à s'associer au sein d'un groupe de travail dirigé par la Ville de Mont-Joli en vue d'élaborer un mode de prise en charge viable de l'aéroport de Mont-Joli;

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Joli est intéressée à entreprendre des négociations avec le ministère des Transports du Canada en vue d'une éventuelle acquisition de l'aéroport de Mont-Joli par un regroupement d'intérêts locaux et régionaux;

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski reconnaît la mission régionale de l'aéroport de Mont-Joli et qu'elle s'engage à s'associer au groupe de travail formé en vue de la prise en charge de cet aéroport;

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski est intéressée, quant à elle, à entreprendre des négociations avec le ministre des Transports du Canada en vue d'une éventuelle acquisition de l'aéroport de Rimouski situé sur le territoire du Village de Rimouski-Est;

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski entend acquérir cet aéroport à des fins aéroportuaires locales et qu'un consensus s'est dégagé à cet égard avec le Village de Rimouski-Est;

ATTENDU QUE ces négociations s'inscrivent dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées «Déclaration d'intention » et «Accord de divulgation de l'information » à être signées par les deux parties;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada s'est engagé aussi, en outre des obligations contenues dans ces deux ententes, à fournir aux municipalités et au gouvernement du Québec certaines garanties notamment en matière environnementale et judiciaire ainsi qu'à l'égard des titres de propriété;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ni organisme municipal ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes à conclure entre les villes de Mont-Joli et de Rimouski et le ministre des Transports du Canada intitulées «Déclaration d'intention» et «Accord de divulgation de l'information» dont le texte sera substantiellement conforme à celui des deux ententes jointes à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

27642